

Séance du Conseil d'Administration du CCAS du mardi 26 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi vingt-six octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'EVTRAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 13

Etaient présents : M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Gaëlle JEANNE, Vice-présidente - Mme Morgane BERNARD - M. Alain BRARD - M. Lawrence BARBIER - Mme Éliane POSTEL - Mme Liliane THÉROUIN (à partir de 18h50 - question n° 2) - M. Noël GOBIN.

Etaient absents : Mme Jacqueline PLANCHOT - Mme Jessica CHÂTELET - Mme Christine BRANDILY - Mme Dominique MAUFRAIS - M. Jérôme PAPELARD.

Pouvoirs : Mme Jacqueline PLANCHOT à M. Alain BRARD.

Secrétaire de séance : Mme Gaëlle JEANNE a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 19 octobre 2021.

Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 26 octobre 2021.

~~~~~

**Le Conseil d'Administration approuve, à l'unanimité (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0), l'ajout à l'ordre du jour de la question suivante :**

✓ Attribution de bons repas

~~~~~

Délibération n° 2021-04-01

Objet : Attribution de bons repas

Considérant les difficultés pour organiser le repas des aînés en raison de l'épidémie de COVID-19 ; .

Monsieur le Président propose au conseil d'administration d'attribuer des bons aux aînés pour des repas à emporter ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** d'attribuer des bons pour des repas à emporter selon les conditions suivantes :
 - Bénéficiaires : personnes résidant à Évran et nées en 1945 ou avant,
 - Valeur du bon : 10 € par personne,
 - Bon à retirer à la mairie à compter du 1^{er} décembre 2021,
 - Bon à utiliser au plus tard le 31 décembre 2021,
 - Bon à utiliser dans l'un des 3 commerces suivants : Le Vieux Chien Noir, Le Patio et le charcutier-traiteur Roblot.

~~~~~

**Délibération n° 2021-04-02****Objet : Budget principal : décision modificative n° 1**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 2021-05-03 en date du 6 avril 2021 approuvant le budget prévisionnel du CCAS de l'exercice en cours ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** de procéder à des virements de crédits,
- **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget principal telle que figurant dans le tableau ci-après :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |              |                 |                               |              |                 |
|---------------------------|--------------|-----------------|-------------------------------|--------------|-----------------|
| Dépenses                  |              |                 | Recettes                      |              |                 |
| Intitulé                  | Article      | Montant         | Intitulé                      | Article      | Montant         |
| Dépenses imprévues        | 022          | - €             | Concessions dans le cimetière | 7031         | 350.00 €        |
| Cotisations à l'URSSAF    | 6451         | 350.00 €        |                               |              |                 |
|                           | <b>TOTAL</b> | <b>350.00 €</b> |                               | <b>TOTAL</b> | <b>350.00 €</b> |

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de Dinan.

~~~~~

Délibération n° 2021-04-03**Objet : Subvention à l'association Jardins Associatifs**

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations d'utilité publique à but non lucratif et notamment son article 6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2121- 29, L2313-1 et L2541-12 ;

Considérant l'appui de l'association Jardins Associatifs au maraîchage solidaire organisé par le CCAS d'Évran ;

Considérant que cette association, en raison de sa mission d'intérêt général, présente un intérêt pour la collectivité ;

Mme Liliane THÉROUIN entre en séance à 18h50 et prend part aux délibérations et au vote.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ATTRIBUE** une subvention de 500 € à l'associations Jardins Associatifs,
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires sur le budget du CCAS, à l'article 6574,

- **RAPPELLE** que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des représentants de la collectivité,
- **RAPPELLE** que les associations subventionnées sont tenues de fournir une copie de leur bilan et compte de résultats.

~~~~~

**Délibération n° 2021-04-04**

**Objet : Convention avec la Préfecture des Côtes d'Armor pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire**

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L2131-1 et suivants et R2131-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'intérêt pour le CCAS d'Évran de se doter d'un dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;

**Vu** le projet de convention avec la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- **APPROUVE** le projet de convention avec la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- **AUTORISE** le Président du CCAS à signer ladite convention.

~~~~~

Délibération n° 2021-04-05

Objet : Budget annexe « Centre de Santé » : décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 2021-03-01 en date du 1^{er} juillet 2021 approuvant le budget prévisionnel du Centre de Santé de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** de procéder à des virements de crédits,
- **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget annexe « Centre de Santé » telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Intitulé	Article	Montant	Intitulé	Article	Montant
Dépenses imprévues	022	- 800.00 €	Autres produits divers de gestion courante	7588	50.00 €
Locations mobilières	6135	800.00 €			
Autres	65888	50.00 €			
	TOTAL	50.00 €		TOTAL	50.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Intitulé	Article	Montant	Intitulé	Article	Montant
Dépenses imprévues	020	-2 250.00 €	Dépôts et cautionnements versés	275	900.00 €
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	2 000.00 €	Emprunts en euros	1641	350.00 €
Autres immobilisations corporelles	2188	1 500.00 €			
	TOTAL	1 250.00 €		TOTAL	1 250.00 €

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de Dinan.

~~~~~

### Délibération n° 2021-04-06

#### Objet : Reprise du contrat de leasing du Dr Aubry (échographe)

**Considérant** que le Dr Aubry, nouvellement recruté par le Centre de Santé du Pays d'Évran, avait souscrit un contrat de leasing avec la BNP pour un échographe en décembre 2020 ;

**Considérant** que le contrat de leasing inclut également une garantie de 2 ans, l'accès à une hotline téléphonique et les mises à jour ;

**Vu** les conditions financières de ce contrat de leasing :

- Valeur de l'équipement neuf : 13 699.20 € TTC
- Location financière sur 5 ans, soit 60 mensualités
- Montant d'une mensualité : 251,24 € TTC

**Considérant** l'intérêt pour le Centre de Santé du Pays d'Évran de disposer d'un tel équipement ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** de reprendre le contrat de leasing du Dr Aubry avec la BNP au nom du Centre de Santé du Pays d'Évran à compter du 30 août 2021,
- **DÉCIDE** de rembourser les mensualités versées par le Dr Aubry entre le 30 août 2021 et la date d'effet de la reprise du contrat de leasing par le Centre de Santé du Pays d'Évran,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget du Centre de Santé du Pays d'Évran à l'article 6135,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la BNP et à Monsieur le Trésorier de Dinan.

~~~~~

Délibération n° 2021-04-07

Objet : Création d'un emploi permanent de médecin généraliste à temps complet (modification)

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 2021-02-03 en date du 11 mai 2021 portant création d'un emploi permanent de médecin généraliste à temps complet ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ladite délibération ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **MODIFIE** la délibération n° 2021-02-03 en date du 11 mai 2021 en ce sens : « la rémunération du médecin sera calculée /.../ en référence au cadre d'emploi des médecins territoriaux ».

~~~~~

**Délibération n° 2021-04-08**

**Objet : Création d'un emploi permanent de médecin généraliste à temps non complet (21.50/35h)**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 et l'article 3-3 1° ;

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi permanent de médecin généraliste à temps non complet (21.50/35h) pour le Centre de Santé du Pays d'Évran ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (*le cadre d'emplois des médecins territoriaux n'étant pas adapté*) ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent de médecin généraliste, à temps non complet (21.50/35h), pour exercer au sein du Centre de Santé du Pays d'Évran à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021,
- **PRÉCISE** les qualifications et conditions requises :
  - Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine,
  - Diplôme d'Études Spécialisées en Médecine Générale,
  - Inscription au Tableau de l'Ordre des médecins,
- **PRÉCISE** que le poste de médecin a vocation à être occupé par un agent contractuel pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, puis reconduit pour une durée indéterminée à l'issue d'une période de six ans,

- **PRÉCISE** que la rémunération du médecin sera calculée selon l'expérience et les diplômes de l'intéressé en référence au cadre d'emploi des médecins territoriaux,
- **DIT** que le tableau des effectifs du Centre de Santé est modifié en ce sens.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget du Centre de Santé.

~~~~~

Délibération n° 2021-04-09

Objet : Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 27 septembre 2021 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Centre de Santé du Pays d'Évran, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que ce régime indemnitare se compose :

- d'une part obligatoire : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative : le Complément Indemnitare Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitare pour chaque cadre d'emplois ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **INSTAURE** le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents du Centre de Santé du Pays d'Évran selon les conditions définies ci-après :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du Centre de Santé du Pays d'Évran.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le RIFSEEP pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*),
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

CRITÈRE 1

	CRITERES	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	ÉCHELLE D'EVALUATION
Fonctions d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement/ Coordination	Responsabilité d'encadrement et de coordination.	Niveau de responsabilité du poste.	Efficiene stratégique, opérationnel, coordination.
		Nombre de collaborateurs encadrés.	Type d'agents encadrés sous sa responsabilité.	Nombre de collaborateurs encadrés.
		Type de collaborateurs encadrés.	Type de collaborateurs encadrés.	Cadres dirigeants, cadres intermédiaires, agents d'encadrement, agent qualifié, agent d'exécution.
	Pilotage/ Gestion de projets	Influence du poste sur le résultat.	Planifier les rendez-vous et appliquer une cotation pertinente.	Oui/non
		Conduite de projet.	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un projet fini.	Oui/non
		Responsabilité de formation d'autrui.	Former les stagiaires dans une dynamique constructive et fédératrice en respectant l'image et la philosophie du centre de santé.	Oui/non
		Conseil aux élus.	Apporter aux élus son expertise sur la mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques Alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.	Oui/non

CRITÈRE 2

	CRITÈRES	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	ÉCHELLE D'ÉVALUATION
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité/ Expertise	Niveau de connaissances théoriques et pratiques.	Niveau de connaissances attendues sur le poste.	Niveau de base, expertise, maîtrise.
		Autonomie.	Exercer son activité et savoir rendre compte, s'organise en prenant des initiatives dans un cadre défini.	Restreinte, encadrée, large.
		Pratique et maîtrise d'un outil métier.	Utiliser régulièrement, de manière confirmée un équipement, logiciel métier dans le cadre de ses activités.	Oui/non
	Qualification	Diplôme du poste	Niveau de diplôme attendu sur le poste et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste.	CAP ou BEP, Bac, Bac+2, Bac+3/4, Bac +5.
		Parcours professionnel.	Expériences/compétences acquise dans le métier.	Oui/non

CRITÈRE 3

	CRITÈRES	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	ÉCHELLE D'ÉVALUATION
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations Internes externes	Relations avec la patientelle, les familles, les élus et/ou les administrés, les partenaires extérieurs.	Le poste implique-t-il de manière régulière des échanges avec la patientelle, les élus, les familles et/ou les administrés, les partenaires extérieurs ? Devoir de confidentialité.	Oui/non
	Risques professionnels	Risques physiques et Risques psychosociaux.	<u>Risques physiques</u> : pénibilité (rythmes de travail, effort physique, risque de d'agression physique et/ou verbale, exposition aux risques de contagions) <u>Risques pour la santé mentale</u> : facteurs organisationnels et relationnels liés à des conditions d'emploi susceptibles d'interagir sur la fonction mentale et nerveuse.	Risques faibles/forts
	Contraintes particulières	Contraintes particulières.	Contraintes horaires, urgence à traiter, déplacements.	Oui/non
	Impact sur l'image de l'établissement	Impact sur l'image du centre de santé.	Poste en contact direct avec le public, poste ayant un impact immédiat car visible.	Oui/non

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur du Centre de Santé	36 210 €	0 €	36 210 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire-Assistante médicale	11 340 €	0 €	11 340 €
Groupe 2	Secrétaire d'accueil	10 800 €	0 €	10 800 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des médecins territoriaux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Médecin généraliste	43 180 €	0 €	43 180 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée :

- *Le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les indemnités d'ores et déjà versées pendant le CMO.*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, ou de congé de paternité :
 - *L'IFSE est maintenu intégralement.*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Disponibilité de l'agent face à une gestion d'un surcroît d'activité.
- Remplacement d'un agent absent au surplus de son propre poste.
- Capacité à s'adapter face aux situations d'urgence.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur du centre de santé	6 390 €	0 €	2 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire-Assistante médicale	1 260 €	0 €	500 €
Groupe 2	Secrétaire d'accueil	1 200 €	0 €	400 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des **médecins inspecteurs de santé publique** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des médecins territoriaux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Médecin généraliste	7 620 €	0 €	2 500 €

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

- DIT que la présente délibération prendra effet au 1^{er} novembre 2021,
- PRÉCISE que les montants individuels seront fixés par arrêté du Président du CCAS,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du Centre de Santé du Pays d'Évran,
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de Dinan.

~~~~~

**Délibération n° 2021-04-10**

### Objet : Adhésion aux missions facultatives du CDG22

**Vu** l'article 15 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale disposant que « sont obligatoirement affiliés aux Centres de Gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet » ;

**Considérant** que les missions institutionnelles en découlant sont financées par une cotisation obligatoire dont le taux est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite de 0,80 % assise sur la masse des rémunérations versées aux agents des collectivités affiliées ;

**Considérant** que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor intervient à la demande des collectivités dans d'autres domaines d'intervention sous la forme de missions supplémentaires à caractère facultatif correspondant à des mises à disposition de personnels spécialisés ;

**Considérant** que ces missions donnent lieu à des conditions particulières d'exercice dans les collectivités affiliées contre remboursement au Centre de Gestion par des contributions spécifiques qui peuvent être sous la forme de cotisations additionnelles ou selon des modalités dont les paramètres et valeurs unitaires sont votés avant le 30 novembre de chaque exercice par son Conseil d'Administration ;

**Considérant** que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose, dans un souci de simplification et d'harmonisation des procédures administratives, d'utiliser une convention unique reprenant les conditions de recours et d'utilisation des missions supplémentaires à caractère facultatif qu'il propose ;

**Vu** le projet de convention ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **CONFIRME** l'affiliation du Centre de Santé du Pays d'Évran au Centre de Gestion des Côtes d'Armor,
- **ADOpte** les termes de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention qui prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021,
- **SOLLICITE** les interventions du Centre de Gestion dans le cadre des missions optionnelles.

~~~~~

Délibération n° 2021-04-11

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut

être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 23 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 4 juillet 2019, autorisant le Président du CDG22 à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le Centre de Santé du Pays d'Évran ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés par le CDG22 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} novembre 2021 au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023 en optant pour les garanties suivantes :

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	15 jours fermes / arrêt	1.75 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt	1.40 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	2.00 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.54 %	
	TOTAL		5.84 %	

ET

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0.95 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	10 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

- **PREND ACTE** que les frais du CDG22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- **AUTORISE** le Président à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de deux mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

~~~~~

**Délibération n° 2021-04-12****Objet : Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association créée en 1967 au service des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le CNAS compte 7 antennes régionales et 86 délégations départementales sur toute la France, représentant environ 600 000 agents.

Les principales aides du CNAS sont :

- allègements de frais de transport,
- aides au logement,
- chèques réductions,
- facilités de départs en vacances,
- assistance pour toutes informations d'ordre juridique,
- aide pour surmonter les aléas de la vie (accident, handicap, décès..).

Depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités et leurs établissements publics doivent obligatoirement mettre des prestations d'actions sociales à la disposition de leur personnel.

**Considérant** l'intérêt pour le Centre de Santé du Pays d'Évran d'adhérer au CNAS pour ses agents ;

**Considérant** que chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué élu et un délégué agent ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** d'adhérer au CNAS pour les agents du Centre de Santé du Pays d'Évran à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget du Centre de Santé du Pays d'Évran à l'article 6474,
- **DESIGNE** en qualité de délégués au CNAS :
  - Délégué agent : Nadège RÉHEL
  - Délégué élus : Lawrence BARBIER

~~~~~

Délibération n° 2021-04-13

Objet : Prise en charge des frais de déplacements

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de fixer les conditions de prise en charge des frais de déplacement pour ses agents et pour toute personne collaborant aux missions de service public du Centre de Santé du Pays d'Évran ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement suivants :

1- Bénéficiaires :

1.1 – Les agents de la collectivité :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires, en position d'activité,
- Agents non titulaires de droit public,
- Agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis).

1.2 – Les autres catégories de personnes :

- Elus,
- Bénévoles,
- Agents du service missions temporaires du CDG22,
- Stagiaires de droit privé.

2- Ordre de mission :

Le préalable à tout déplacement du bénéficiaire pour les besoins du service hors de sa résidence administrative (1) et hors de sa résidence familiale (2) est la délivrance par l'autorité territoriale d'un ordre de mission indiquant :

- Le motif du déplacement,
- La date du déplacement,
- Le trajet le plus court,
- Le kilométrage.

En cas de réunion ou de formation, le bénéficiaire doit fournir à l'autorité territoriale la copie de la convocation.

(1) *La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où le bénéficiaire est affecté.*

(2) *La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile du bénéficiaire.*

3- Frais de déplacement :

3.1 – Frais de transport :

Le bénéficiaire est invité à privilégier les transports en commun (bus, car, train, ...) et le covoiturage.

Le covoiturage est imposé par l'autorité territoriale lorsque plusieurs bénéficiaires se rendent au même endroit, les mêmes jours.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, le trajet retenu est celui présentant le kilométrage le moins élevé (référence : mappy.fr).

Modalités de prise en charge :

- Transports en commun : remboursement des frais réels sur présentation de justificatifs,
- Véhicule personnel : remboursement sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue,
- Frais de parking : remboursement des frais réels sur présentation de justificatifs,
- Frais de péage : remboursement des frais réels sur présentation de justificatifs.

Lorsqu'il s'agit d'un déplacement pour une formation du CNFPT, le Centre de Santé complète l'indemnisation versée par le CNFPT.

Le bénéficiaire qui utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles est tenu de le signaler à son assureur.

Le Centre de Santé ne prend pas en charge les frais résultant d'un accident (réparation du véhicule personnel, ...).

Le Centre de Santé ne prend pas en charge les amendes résultant des infractions aux Code de la Route.

3.2 – Frais de repas et d'hébergement :

Le Centre de Santé prend en charge les frais de repas et d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par le bénéficiaire et sur présentation de justificatifs, dans la limite des plafonds fixés par arrêté ministériel.

Lorsqu'il s'agit d'un déplacement pour une formation du CNFPT, le Centre de Santé ne prend pas à sa charge les frais de repas et d'hébergement dès lors qu'ils sont déjà indemnisés par le CNFPT.

3.3 – Frais de concours et d'examens :

Le Centre de Santé ne prend pas en charge les frais de concours et d'examens que les agents peuvent être amenés à passer.

4- Modalités de remboursement :

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à l'issue du déplacement :

- soit sur la paie de l'agent lors de la plus proche paie suivant le déplacement,
- soit par mandat administratif lorsque le bénéficiaire ne perçoit pas de rémunération du Centre de Santé.

Aucune avance ne pourra être versée.

~~~~~

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.***

~~~~~

Délibération prise lors de la séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 26 octobre 2021 : n° 2021-04-01, n° 2021-04-02, n° 2021-04-03, n° 2021-04-04, n° 2021-04-05, n° 2021-04-06, n° 2021-04-07, n° 2021-04-08, n° 2021-04-09, n° 2021-04-10, n° 2021-04-11, n° 2021-04-12 et n° 2021-04-13.

M. Patrice GAUTIER	<i>Absente</i> Mme Jacqueline PLANCHOT	Mme Morgane BERNARD
M. Alain BRARD	<i>Absente</i> Mme Jessica CHÂTELET	M. Lawrence BARBIER
Mme Gaëlle JEANNE	Mme Éliane POSTEL	Mme Liliane THÉROUIN
<i>Absente</i> Mme Christine BRANDILY	<i>Absente</i> Mme Dominique MAUFRAIS	M. Noël GOBIN
<i>Absent</i> M. Jérôme PAPELARD		